

Réunion de la Commission de Suivi de Site de SANOFI CHIMIE à Vertolaye

Compte rendu synthétique de la réunion du 17 octobre 2013

Participants : voir feuille de présence en annexe

Rappel de l'ordre du jour de la réunion :

- 1 – Approbation du compte rendu de la réunion de la CSS du 19 septembre,
- 2 – Examen du projet de PPRT suite à la réunion publique d'information qui s'est déroulée le 19 septembre dernier,
- 3 - Question diverses

1 - Approbation du compte rendu de la réunion de la CSS du 19 septembre :

Aucune remarque n'étant formulée, le compte rendu est approuvé.

2 - Discussion du projet de PPRT :

Le président expose le contexte et les documents transmis avec la convocation sur lesquels les membres de la commission sont invités à faire part de leurs remarques.

M. le maire de Vertolaye souhaite avoir des précisions sur les modalités de financement des bâtiments délaissés et avoir confirmation du transfert de propriété à la commune de ces biens immobiliers.

La DREAL confirme que c'est bien la commune de Vertolaye, sur laquelle est situé le bien immobilier délaissé, qui devient, à l'issue de la procédure de délaissement, propriétaire de ce bien, indépendamment de son financement (voir en annexe1 au compte rendu un extrait du modèle de rédaction des conventions de financement élaborées par le ministère qui est disponible en ligne sous : http://icar.dgpr.i2/icar/IMG/pdf/2009_miseajourlogo_GUIDE-convention-tripartite-ADAMAS_Vdef_cle878219.pdf

Le 18 octobre 2013

M. le maire de Vertolaye pose la question des possibilités de ré-emploi des bâtiments délaissés. La DREAL rappelle que plusieurs solutions peuvent être envisagées parmi lesquelles :

- la mise en sécurité par une limitation des accès,
- la démolition des bâtiments,
- la cession à l'industriel à l'origine du risque (SANOFI CHIMIE),
- le ré-emploi dans le strict cadre du règlement PPRT de la zone rouge clair (r), à savoir, ne sont autorisés que :

« - *Les constructions, installations ou extensions liées à l'activité du site SANOFI CHIMIE qui contribuent à l'amélioration des conditions d'Hygiène, de Sécurité ou de protection de l'Environnement du site SANOFI CHIMIE sans accroissement des risques pris en compte dans le présent PPRT,*

- *Les ouvrages techniques, aménagements ou constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif **sans présence humaine autre qu'épisodique** (poste EDF, antenne relais...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux, sous réserve :*

- *qu'ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population,*
- ***qu'il n'y ait aucune présence humaine permanente,***

- *Les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone,*

- *La mise en place de clôtures,*

- *Les travaux de démolition. »*

Concrètement, un stockage « dormant » avec une faible présence humaine, pourrait être toléré dans un bâtiment délaissé.

M. Vigier de la FRANE demande quels sont les contrôles et les incitations des propriétaires vis-à-vis des travaux qui leur sont imposés. Le législateur n'a pas prévu de contrôle systématique par les services de l'État. Il faut rappeler que, lors d'une transaction, l'information sur la réalisation ou non des travaux est donnée via la déclaration « acquéreurs -locataires ».

Lorsque le PPRT sera signé, les mairies pourront diffuser à la population l'information sur l'existence de ce plan et les contraintes qu'il induit, par les moyens qu'elles jugeront les plus opportuns (bulletin municipal par exemple).

M. Vigier s'interroge sur la responsabilité éventuelle des propriétaires qui n'auraient pas fait les travaux imposés. La DREAL fait une lecture partielle de la réponse de la garde des sceaux à une question écrite de l'assemblée (voir l'intégralité de la réponse en annexe 2).

« La responsabilité pénale du propriétaire d'un bâti peut être engagée en cas d'accident sur le fondement d'infractions pénales non intentionnelles (blessures ou homicides involontaires, mise en danger d'autrui). En cas de survenance d'un dommage, le propriétaire ne peut cependant en être tenu pénalement responsable que s'il est démontré qu'il existe un lien de causalité certain entre ce dommage et une faute qui lui est imputable. [...]

Cependant, le plus souvent, l'irrespect d'un PPRT par un propriétaire n'est pas directement à l'origine des blessures ou homicides involontaires. [...]

Le 18 octobre 2013

Il revient alors aux juridictions de procéder à une appréciation in concreto de la faute reprochée. »

M. Vigier pose la question de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite dans le cadre du confinement. La préfecture précise que cette question n'est pas spécifique au confinement et se pose aussi en cas d'incendie de locaux. De nouvelles obligations vont d'ailleurs s'imposer aux Établissements Recevant du Public (ERP) à partir de 2015.

Sur la forme, M. le maire de Vertolaye s'étonne d'avoir à voter au sein de la CSS alors que son conseil municipal doit prochainement délibérer sur le sujet. La préfecture rappelle que les maires sont membres désignés dans la commission pour participer à l'élaboration du PPRT et peuvent s'exprimer indépendamment de l'avis de leur conseil municipal.

Sur le fond, M. le maire de Vertolaye, se fait l'écho de la population en renouvelant toute la confiance dans le site de SANOFI CHIMIE mais constate que le PPRT est anxiogène. Il partage le sentiment d'inquiétude ressenti par les riverains. Il justifie ainsi son abstention lors du vote sur le projet de PPRT.

La DREAL rappelle que le projet n'est pas définitivement arrêté et que les prochaines étapes (consultation des POA et enquête publique) pourraient amener des modifications dans la rédaction du règlement.

3 - Vote sur le projet de PPRT :

Avant de procéder au vote, le quorum est vérifié, conformément au règlement intérieur. Un minimum de 12 membres présents ou représentés est requis. Le décompte s'établit à 14 membres présents et 3 représentés par le biais d'un mandat de vote qu'ils ont transmis avant la réunion.

Le quorum étant atteint, il est procédé au vote : 13 membres pour et 4 abstentions. En application des modalités de votes, précisées dans le règlement intérieur pour permettre à chaque collègue de disposer d'un total de voix équivalent, les résultats sont les suivants : 707 voix pour et 140 voix d'abstention.

L'avis de la CSS sur le projet de PPRT présenté est donc favorable.

4 - Question diverses :

La DREAL, précise que, suite à la réunion publique, elle a reçu 6 demandes de diagnostic d'étanchéité de la part de riverains volontaires. Ces tests devraient être réalisés en décembre (semaine 50).

M. Vigier de la FRANE fait part de son souhait de participer, en tant qu'observateur, au prochain exercice PPI, prévu au 1^{er} semestre 2014.

M. Bonniot de SANOFI CHIMIE, annonce qu'un dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE (modification de l'autorisation en vigueur) a été déposé en préfecture. Il sera soumis à enquête publique en même temps que le PPRT. Ce sont bien deux procédures indépendantes, toutefois, par souci de clarté vis-à-vis du public, les deux enquêtes seront menées en parallèle et simultanément avec deux commissaires-enquêteurs différents.

Le 18 octobre 2013

[NDR] : figure en annexe 3 un récapitulatif des informations sur les risques en général et le PPRT de SANOFI CHIMIE en particulier, qui sont disponibles sur Internet.

Les prochaines étapes du PPRT sont les suivantes :

- **9 octobre/ 8 décembre 2013** : consultation officielle de 2 mois des personnes et organismes associés (POA),
- **début janvier 2014** : enquête publique d'un mois,
- **1^{er} semestre 2014** : approbation du PPRT par le préfet

Annexe 1 : Extrait du modèle de convention nationale :

Distinction entre la collectivité compétente en matière de financement des mesures foncières et la collectivité habilitée à procéder à la mise en œuvre des mesures foncières

[...] il existe des cas où la collectivité compétente en matière de financement des mesures foncières, c'est-à-dire celle qui perçoit « *la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le P.P.R.T.* » (art. L.515-19 I du Code de l'environnement), n'est pas la collectivité sur le terrain de laquelle est situé le bien immobilier exproprié ou délaissé.

Dans ce cas, il est essentiel de les distinguer ... :

La « **COLLECTIVITE COMPETENTE** », partie à la convention de financement, est celle percevant la Contribution Économique Territoriale et en charge du financement des mesures foncières,

et

la « **COLLECTIVITE ACQUEREUR** », non partie à la convention de financement, est celle devant mettre en œuvre ces mesures. Cette dernière n'est pas liée par la convention de financement et les obligations y figurant à son égard sont celles prescrites par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.